

## Mise en œuvre des dispositions prévues par les décrets pénalités

### Fiche n° 5

#### I – Rappel de la genèse des décrets dits pénalités

En convergence avec les demandes renouvelées de la Cour des comptes (rapports annuels et notes d'exécution budgétaire) et du Parlement (questionnaires préparatoires à l'examen des projets de lois de finances), et une fois stabilisé le cadre de la réforme de la gestion et du système déclaratif au comptes individuels de retraite, le Service des Retraites de l'État (SRE) a lancé la modernisation du cadre juridique du versement des cotisations au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » et de la collecte des données RH aux comptes individuels de retraite.

Les deux projets de décret, dont l'un en Conseil d'État, portant sur les deux volets précités, ont fait l'objet d'un cycle de réunions inter-services à l'automne 2017, ainsi que d'une présentation au CCS du 1er décembre 2017 (comité stratégique en matière de retraites de l'État). Après une phase de mise au point fine du volet comptable du dispositif avec le service comptable de l'État, le CCS du 29 juin 2018 a permis une nouvelle réunion inter-services pour stabiliser la rédaction

Ils ajoutent, sur le modèle en vigueur dans les principaux régimes de retraites, une base juridique prévoyant des majorations et pénalités financières en cas de retards ou manquements aux obligations précitées. S'agissant des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la CNRACL a déjà, par décret du 3 août 2016, procédé à la même démarche avec l'alignement sur le régime général.

Cette mise au point des textes s'est finalisée par la parution au JORF du 31/10/2018 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30/10/2018, avec une entrée en vigueur le 1/11/2018.

Le décret n° 2018-935, pris en Conseil d'État, concerne les obligations de versement des cotisations et contributions pour pension et de déclaration afférentes et les pénalités associées.

Le décret n° 2018-936 traduit ces mesures à l'égard de La Poste et institue des pénalités en cas de défaut d'alimentation des comptes individuels de retraite.

Les modalités d'application de ces décrets ont été précisées dans une circulaire SRE du 5 février 2019.

L'ensemble de ces textes a été diffusé aux employeurs et inséré dans la documentation professionnelle du portail PETREL.

#### II – Mise en œuvre des dispositions prévues par les décrets

Afin de décliner les dispositions des décrets pénalités dans des conditions optimales, notamment pour le premier exercice, le SRE a mis en œuvre une organisation dédiée.

##### 2.1 Comitologie interne SRE

Un comité de suivi et une instance d'arbitrage permettent de répartir les rôles entre les constats et les décisions.

Le comité de suivi est piloté et animé par le bureau 2D – processus CIR, et composé de représentants de la mission risques et audit, du bureau financier et des statistiques et du bureau des retraites.

Il est chargé, d'une part, d'établir une doctrine en matière d'application des pénalités à l'appui des questions et des cas particuliers signalés par les employeurs et, d'autre part, d'identifier les sujets à soumettre à l'instance d'arbitrage, c'est-à-dire au directeur et sous directeurs du SRE.

## 2.2 Méthodologie

Les employeurs disposent d'un point d'entrée unique au SRE, la boîte fonctionnelle projet-cir :

[projet-cir.sre@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:projet-cir.sre@dgfip.finances.gouv.fr).

La doctrine « pénalités » sera complétée au fur et à mesure des cas spécifiques recensés et des arbitrages rendus.

Le guide d'alimentation du CIR 2020 sera enrichi du dernier état de la doctrine.

## 2.3 Calendrier des opérations

Afin de les aider à fiabiliser leurs comptes, les employeurs ont reçu les fichiers « Listes et indicateurs » relatifs à la qualité des CIR extraits les 21 février et 3 mai 2019.

Comme annoncé dans le courriel aux employeurs du 26 avril, la détermination des comptes qui ne respectent pas l'obligation de déclaration dans les délais ou qui contiennent des données inexactes, entraînant de ce fait l'application de pénalités au titre des anomalies sur les indicateurs IQ1 et IQ3 <sup>(1)</sup>, est réalisée à partir de l'extraction du 3 mai 2019.

Une phase d'échanges a été ouverte entre le SRE et les employeurs jusqu'au 31 mai avant d'appliquer ces pénalités financières.

Ainsi, des comptes en erreur pourront ne pas déclencher de pénalités s'ils relèvent des trois situations suivantes :

- comptes des agents dont le départ à la retraite est en cours ;
- comptes des agents dont la date de décès est absente dans le CIR et dont le décès est inférieur à 3 mois ;
- comptes des agents ayant quitté une administration de l'État pour une autre administration de la Fonction Publique de l'État et restés sans déclaration de cette dernière.

A l'issue de la période d'échanges, le 15 juin prochain, le SRE a émis les courriers d'appel à versement auprès des secrétaires généraux des ministères et aux directeurs des établissements publics.

## 2.4 Premier point d'étape

En 2018 une estimation à blanc des pénalités à émettre auprès des employeurs conduisait à un montant de 6 M€.

A ce stade de la procédure, et avant remise qui seront demandées par certains employeurs au vu de situation particulière, comme le permet le dispositif, les sommes appelées en 2019 s'élèvent à moins de 1,8M€.

L'effet de levier du dispositif de pénalités pour éviter de dégrader la qualité des comptes individuels de retraite se vérifie ainsi.

1 - IQ1 : comptes vides depuis plus d'un an - IQ3 : comptes sans déclaration n-1 et sans cessation de fonctions